

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 04 07 22

Date : Le 23 février 2007

Commissaire : M^e Christiane Constant

**GROUPE DE GÉOMATIQUE
AZIMUT INC.**

Demanderesse

c.

VILLE DE LÉVIS

Organisme

-et-

CONSORTIUM ÉVIMBEC DORION

Tierce partie

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS, selon les termes de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi sur l'accès »)

[1] Le 9 janvier 2004, M. Michel Savard, président du Groupe de Géomatique Azimut inc. (la demanderesse), requiert de M^e Sylvie Dionne, chef du Service de l'accès à l'information au sein de la Ville de Lévis (l'Organisme), l'accès aux « [...] propositions déposées dans le cadre de l'appel d'offres pour la réalisation de travaux permettant l'intégration de la réforme du cadastre au rôle d'évaluation et la création d'une matrice graphique numérisée portant le numéro 2003-50-49. [...] »

[2] Le 12 janvier 2004, M^e Dionne transmet à la demanderesse un accusé de réception. Le 28 janvier suivant, elle l'informe qu'un délai supplémentaire de dix jours est nécessaire pour le traitement de la demande. Le 9 février 2004, elle lui fait parvenir la « [...] soumission du Consortium Evimbec Dorion [...] » datée du 15 décembre 2003 et ajoute qu'elle avisera la tierce partie pour la partie de la demande la concernant. Le 8 mars 2004, elle lui refuse l'accès au « [...] Bordereau de soumission ventilé [...] » de la tierce partie, ce document étant protégé par les articles 23, 24 et 25 de la Loi sur l'accès.

[3] Le 6 avril 2004, M. Savard sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») afin que soit révisée la décision de l'Organisme.

L'AUDIENCE

[4] Sont présents à l'audience du 20 mai 2005 M^e Karine Fournier du bureau d'avocats Fasken Martineau DuMoulin, procureure de la demanderesse, M^e Sandra Bilodeau du bureau d'avocats Pothier Delisle, procureure de l'Organisme, et M^e Michel Ménard du bureau d'avocats Lapointe Rosentein, procureur de la tierce partie. Ce dernier est alors informé que d'autres documents sont également visés par la demande.

[5] M^e Ménard intervient pour indiquer que sa cliente n'est pas prête à procéder, puisqu'elle ignorait que d'autres documents faisaient l'objet du présent litige. Il demande donc la remise de l'audience afin que la tierce partie soit en mesure d'examiner cette partie de la demande et de soumettre sa réponse à l'Organisme, le cas échéant.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[6] Après avoir entendu les représentations des procureurs, l'audience est reportée par la Commission pour se tenir finalement le 14 novembre 2005.

LA PREUVE RECUEILLIE À L'AUDIENCE DU 14 NOVEMBRE 2005

A) DE L'ORGANISME

Témoignage de M^e Sylvie Dionne

[7] Interrogée par M^e Bilodeau, M^e Dionne déclare qu'elle est chef du Service de l'accès à l'information de l'organisme. Elle a pris connaissance de la demande et transmis à la demanderesse un accusé de réception. Celle-ci souhaite avoir accès à des documents ayant été remis à l'Organisme par la tierce partie dans le cadre d'un appel d'offres concernant l'intégration de la réforme du cadastre au rôle d'évaluation et la création d'une matrice graphique numérisée. Elle lui transmet un accusé de réception pour l'autre aspect de la demande datée du 20 mai 2005.

[8] Elle indique que, le 7 juin 2005, elle a répondu partiellement à la demande, précisant qu'en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'accès, l'Organisme devra consulter la tierce partie afin de connaître ses commentaires en regard de la partie de la demande la concernant. Elle ajoute par ailleurs que les renseignements contenus dans les documents composant le Bordereau de soumission ventilé sont inaccessibles à la demanderesse en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. De plus, des renseignements nominatifs contenus dans certains documents lui sont également inaccessibles, selon les termes des articles 53 et 54, puisqu'ils sont confidentiels.

[9] Elle souligne que, le 13 juin 2005, MM. Frédéric Thibeault, chargé de projet, et Robert Dorion chez la tierce partie lui ont fait parvenir une réponse, refusant que soit transmise à la demanderesse l'« Offre de services professionnels » relative à la soumission n^o 2003-50-49. La tierce partie est toutefois en accord avec l'analyse effectuée par l'Organisme quant à l'accessibilité ou non des documents en litige. Le 23 juin suivant, elle a transmis une lettre à la tierce partie confirmant la décision prise dans le présent dossier. À la même date, elle a fait connaître la réponse de la tierce partie à la demanderesse lui refusant l'accès aux documents en litige, selon les termes des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Elle affirme de plus avoir pris connaissance de la demande de révision formulée par la demanderesse à l'encontre de la décision de l'Organisme (pièce O-1 en liasse).

[10] Elle précise que le devis n'a pas fait l'objet d'un dépôt lors d'une assemblée tenue par le conseil municipal de l'Organisme. De plus, conformément à la *Loi sur les cités et villes*², un comité de sélection a été créé afin d'examiner les demandes des soumissionnaires, incluant celle de la demanderesse. Ce dernier a formulé une recommandation au Comité exécutif de l'Organisme afin que le contrat soit octroyé à la tierce partie, tel qu'il appert d'un document provenant de la Direction des finances – Service des approvisionnements, intitulé « Rapport d'ouverture des soumissions et recommandation du Service des approvisionnements » (pièce O-2). Elle spécifie par ailleurs qu'une copie élaguée du bordereau de soumission est accessible à la demanderesse. Les renseignements relatifs aux deux autres soumissionnaires y sont notamment indiqués (pièce O-3).

[11] Elle souligne que lors d'une réunion spéciale tenue par le Comité exécutif, une résolution a été adoptée par celui-ci, recommandant au conseil municipal de l'Organisme que le contrat soit octroyé au plus bas soumissionnaire, soit la tierce partie, selon les conditions prescrites, tel qu'il appert de l'extrait d'un procès-verbal produit à l'audience (pièce O-4). Le conseil municipal de l'Organisme a effectivement adopté une résolution allant dans ce sens, tel qu'il appert de l'extrait d'un procès-verbal produit à l'audience (pièce O-5).

[12] M^e Fournier indique qu'elle n'a pas de question à poser au témoin.

B) LA DEMANDERESSE

Témoignage de M. Michel Savard

[13] Interrogé par M^e Fournier, M. Savard déclare qu'il œuvre dans le milieu municipal depuis plus de vingt ans et que la demanderesse, dont il est le président, a été créée en 1998. Il est arpenteur de formation et s'occupe des ventes et de la mise en place du processus de l'information à l'intention de ses clients.

[14] Il affirme avoir pris connaissance de l'appel d'offres et des documents qui y étaient joints (pièce D-1). Il a apposé sa signature à l'Annexe I de cet appel d'offres et précise que la demanderesse a soumissionné afin d'obtenir un contrat de services auprès de l'Organisme. Il a suivi le processus indiqué, tel qu'il appert d'un document relatif à la soumission n^o 2003-50-49 (pièce D-2). Il estimait que ses chances d'obtenir ce contrat étaient bonnes, d'autant plus qu'elle a dépensé plus de 500 000 \$ pour développer des logiciels pouvant satisfaire, entre autres, aux exigences de l'Organisme.

² L.R.Q., c. C-19.

[15] Il explique les diverses étapes nécessaires à la réalisation d'une matrice numérisée, telles que décrites à la section « Approche de réalisation » de la soumission. Il a préalablement utilisé cette approche en collaboration avec la tierce partie, dans le cadre d'un appel d'offres auprès de l'Organisme. À son avis, ces renseignements contenus, par exemple, aux pages 8 à 13 du document (pièce D-2) demeurent inchangés. La tierce partie, qui connaît déjà la méthode utilisée par la demanderesse dans ce domaine, a déjà tenté d'acquérir cette dernière.

[16] Il précise par ailleurs que le contrat ainsi que les documents s'y rattachant devraient être déposés au Service des archives de l'Organisme, de manière à ce qu'ils soient rendus publics et que des demandeurs puissent y avoir accès.

C) DE LA TIERCE PARTIE

Témoignage de M. Frédéric Thibeault

[17] Interrogé par M^e Stéphane Roy du bureau d'avocats Lapointe Rosenstein, M. Thibeault déclare qu'il est directeur en technologie de l'information au sein de la tierce partie. Celle-ci embauche 150 personnes, incluant des évaluateurs agréés signataires des rôles d'évaluation, des techniciens, etc. Tous ces employés signent un document relativement à la confidentialité des renseignements de la tierce partie dont ils prennent connaissance.

[18] Il ajoute qu'il détient un baccalauréat en géomatique de l'Université Laval. Il précise que la tierce partie est une firme d'évaluation agréée oeuvrant principalement dans le domaine municipal et possède une expertise diversifiée. Elle possède également une expérience en matière de rénovation cadastrale et s'occupe notamment de la gestion de cartes en format papier et numérique.

[19] Il affirme que la tierce partie est en compétition avec la demanderesse et d'autres entreprises oeuvrant dans le même domaine. Elle investit des sommes importantes relatives notamment au développement de son système informatique et a créé des logiciels afin d'optimiser son travail. Elle a développé, par exemple, « 64 routines de validation » représentant le fruit de plusieurs années d'efforts déployés dans ce domaine.

[20] Il indique que la tierce partie refuse de transmettre à la demanderesse les documents en litige, puisqu'ils contiennent des renseignements relatifs à « La réalisation de travaux permettant l'intégration de la réforme du cadastre au rôle d'évaluation et la création de la matrice graphique numérisée » (pièce D-2). Il s'agit de renseignements propres à la tierce partie. La mise à jour du rôle d'évaluation détenu par la tierce partie se fait par un évaluateur agréé.

[21] Il précise que la tierce partie approuve l'interprétation donnée par l'Organisme eu égard à la demande d'accès formulée par la demanderesse et à sa décision de lui transmettre certains documents, à l'exception de ceux demeurant en litige. Il ajoute que la tierce partie possède une routine informatique et une méthode de travail qui lui sont propres.

[22] Il précise également que les documents contiennent plusieurs sections traitant notamment de la grille de pointage, du nombre de mandats similaires déjà réalisés et du nombre de municipalités avec lesquelles il a déjà fait affaire dans ce domaine. Toute l'expertise de la tierce partie se trouve dans ces documents. Celle-ci possède une seule plate-forme géomatique. Il ne voudrait pas que ses compétiteurs, dont la demanderesse, en prennent connaissance. Les documents contiennent de plus des renseignements financiers qui lui sont propres. Leur divulgation permettrait à celle-ci d'ajuster sa demande de soumission lors d'un éventuel appel d'offres.

[23] Il souligne en outre que les documents contiennent des renseignements relatifs à une technologie propre à la tierce partie, celle-ci comptant l'utiliser pour faire le travail afin de satisfaire aux exigences de l'Organisme. D'autres renseignements traitent de sa stratégie relativement à la totalité du mandat. Il a soumis à l'Organisme une proposition et dressé les grandes étapes eu égard notamment à la manière dont il s'y prendrait pour la réalisation de ce mandat. Une équipe restreinte de personnes y est affectée, en tenant compte de leur expérience dans le domaine recherché dans l'appel d'offres.

[24] Il explique par ailleurs que le cahier des charges contient des renseignements très précis. Si un compétiteur connaissait la teneur de ce document, il pourrait effectuer un calcul et connaître éventuellement le montant qu'il a suggéré à l'Organisme. Outre la demanderesse, les compétiteurs de la tierce partie sont, entre autres, les entreprises Tescult, Intellect et Groupe Alta.

PREUVE EX PARTE

[25] À la demande de M^e Roy, M. Thibeault poursuit son témoignage sur les documents en litige, à l'exclusion de la demanderesse et de sa procureure, conformément à l'article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*³ :

³ R.R.Q., [A-2.1, r. 2] D. 2058-84.

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.

Poursuite de l'audience

Témoignage de M. Serge Dussault

[26] Interrogé par M^e Roy, M. Dussault déclare qu'il est président de la tierce partie. Il souligne que peu de temps avant le dépôt de la soumission n^o 2003-50-49 auprès de l'Organisme, il a contacté M. Savard afin de vérifier s'il y avait possibilité que les deux entreprises puissent travailler ensemble.

[27] Faisant référence au document déposé en preuve (pièce D-1) par la demanderesse, M. Dussault souligne que, pour l'évaluation de la soumission, le soumissionnaire doit satisfaire aux exigences de l'Organisme, notamment :

Démontrer sa compréhension du mandat et expliquer son approche de réalisation. Il décrit la solution qu'il propose d'une façon claire et réaliste, et la manière dont il entend la mettre de l'avant pour réaliser le mandat;

[28] Il reconnaît que la demanderesse a fourni à l'Organisme des renseignements la concernant, mais refuse de dévoiler ses secrets industriels afin de ne pas procurer un avantage indu à ses concurrents. Elle possède de plus une connaissance approfondie du milieu municipal.

[29] Il ajoute qu'il connaît les entreprises concurrentes mentionnées par M. Savard au cours de son témoignage. Il précise par ailleurs qu'à l'aide d'un évaluateur agréé de la Société immobilière Deux-Montagnes, il a créé un logiciel répondant aux exigences de l'Organisme. Il réitère que les employés de la tierce partie sont tenus de respecter les règles relatives à la confidentialité et ont apposé leur signature sur des documents y afférant, tel qu'il appert des documents non remis en preuve (pièce T-1).

[30] Il précise par ailleurs que le document déposé en preuve par la demanderesse (pièce D-2) ne contient pas de renseignement confidentiel.

LES ARGUMENTS

A) DE L'ORGANISME

[31] M^e Bilodeau résume le témoignage de M^e Dionne et le cheminement qu'elle a suivi dès la réception de la demande jusqu'à ce que l'Organisme rende une décision dans cette affaire. Elle rappelle que, selon la preuve, des documents ont été transmis à la demanderesse, à l'exception des renseignements visés par les articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

[32] Elle souligne par ailleurs que, selon la preuve, les renseignements concernant des personnes physiques apparaissant dans les soumissions ont été transmis à la demanderesse. Ils revêtent un caractère public, en vertu du 3^e paragraphe de l'article 57 de la Loi sur l'accès, conformément à l'affaire *9052-1170 Québec inc. c. École de technologie supérieure*⁴. Elle précise de plus que tous les renseignements qui devaient être rendus publics par l'Organisme l'ont été.

[33] Elle fait remarquer qu'à partir des renseignements inscrits aux formulaires de soumission et aux annexes, l'Organisme devait vérifier si un soumissionnaire possédait les qualités requises pour faire le travail décrit au contrat. Elle rappelle de plus le rôle du Comité de sélection dans l'examen des appels d'offres et la recommandation formulée par celui-ci au Comité exécutif afin que la tierce partie soit embauchée par l'Organisme (pièces O-2 à O-5).

B) DE LA TIERCE PARTIE

[34] M^e Roy plaide que les renseignements refusés par la tierce partie à la demanderesse sont particulièrement de nature industrielle et technique. Il fait ressortir les éléments essentiels de la preuve voulant que le contrat intervenu entre ce dernier et l'Organisme contienne notamment une routine informatique qui lui est propre. La plate-forme technologique ayant été développée par la tierce partie, peu de personnes ont accès aux documents en litige, ces derniers étant traités de façon confidentielle par cette tierce partie. Il s'agit là de renseignements protégés par l'article 23 de la Loi sur l'accès. La preuve démontre que des documents ont été transmis à la demanderesse, conformément aux affaires *Reeves c. Québec (Ministère de la Santé et des Services sociaux)*⁵ et *Gauthier c. Port-Cartier (Ville de)*⁶.

⁴ C.A.I. Québec, n° 03 01 00, 12 décembre 2003, c. Boissinot.

⁵ [2004] C.A.I. 415.

⁶ [1991] C.A.I. 215.

[35] M^e Roy fait par ailleurs remarquer que, selon la preuve, les renseignements, tels les coûts ventilés et l'approche utilisée par la tierce partie, ne devraient pas être divulgués à la demanderesse, puisqu'ils peuvent procurer un avantage appréciable à toute autre personne oeuvrant dans le même domaine que la tierce partie. Il indique que, bien que le questionnaire ait été fourni par l'Organisme, les renseignements qu'il contient ont cependant été fournis par la tierce partie.

[36] Il plaide que la preuve démontre que, relativement à la compréhension du mandat et du plan de réalisation, la tierce partie indique notamment sa stratégie et fait connaître à l'Organisme les grandes étapes pour la réalisation du mandat. Le coût ventilé représente des renseignements financiers devant demeurer confidentiels, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès, conformément à l'affaire *Inter-Sélect Québec c. Collège d'enseignement général et professionnel Lévis-Lauzon*⁷, où la Commission indique, entre autres :

Dans le cas qui nous occupe, j'en conclus que seuls les coûts ventilés de la proposition constituent des renseignements financiers de nature confidentielle. Ces renseignements financiers ont un caractère objectivement confidentiel au sens de l'article 23 de la loi. Les autres conditions d'application de l'article 23 étant rencontrées, cette restriction justifie le refus d'accès aux coûts ventilés de la soumission de Bell Canada.

[...]

Par ailleurs, à la lumière de la preuve entendue à l'audience, je suis d'opinion que les coûts ventilés de la proposition sont également protégés par l'article 24 de la loi. La divulgation de ces renseignements risquerait de causer préjudice à Bell Canada. Mis en possession de ces renseignements, les concurrents de Bell Canada pourraient connaître ses coûts d'opérations et ses profits et en tirer avantage lors d'éventuelles soumissions.

[37] Il réfère par ailleurs à la preuve *ex parte* selon laquelle la tierce partie apporte des corrections, par exemple, relativement aux renseignements traitant de la qualité des produits livrés ou lorsqu'il s'agit des routines informatiques. Leur divulgation risque également de procurer un avantage indu à la demanderesse et aux autres concurrents, au sens de l'article 24 de la Loi sur l'accès.

⁷ [1992] C.A.I. 65, 70-71.

[38] Commentant la décision *Gestion Infopharm inc. c. Régie de l'assurance maladie du Québec*⁸, M^e Roy rappelle que la tierce partie, étant en compétition avec d'autres entreprises, doit préserver l'aspect confidentiel des renseignements qui demeurent en litige, conformément à l'affaire *9070-0238 Québec inc. c. Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec)*⁹, lorsque la Commission indique, notamment :

[...] Le plan de gestion en litige fait la description des caractéristiques propres du tiers, de sa gestion et des outils qu'il a mis au point pour se distinguer de ses concurrents. La communication de ce plan de gestion révélerait des renseignements nominatifs sur ses employés et risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable à toute entreprise dans le même secteur que le tiers lors d'un prochain appel d'offres. Ce document peut donc être soustrait à l'accès tant en vertu de l'article 24 de la loi que de l'article 53, relatif à la protection des renseignements nominatifs.

C) DE LA DEMANDERESSE

[39] M^e Fournier précise que la demanderesse souhaite avoir accès aux renseignements contenus dans un contrat intervenu entre la tierce partie et l'Organisme. Elle souligne, par exemple, que le devis est émis par l'Organisme et que chaque soumissionnaire doit remplir et signer les documents de la soumission qui fera partie du contrat si ce dernier est accepté.

[40] Dans le présent cas, la demande de la tierce partie ayant été acceptée par l'Organisme, les renseignements se trouvant dans les documents devraient être accessibles à la demanderesse, selon les termes du 3^e paragraphe de l'article 57 de la Loi sur l'accès. Ils revêtent un caractère public, conformément aux affaires *Josile c. Centre local de services communautaires René-Cassin*¹⁰ et *Société générale de financement du Québec c. Gouin*¹¹, laquelle réfère à la décision *Conseil de la magistrature c. Commission d'accès à l'information*¹², indiquant notamment :

⁸ [2002] C.A.I. 102.

⁹ [2001] C.A.I. 80, 81.

¹⁰ SOQUIJ AZ-50322418.

¹¹ C.Q. Montréal, n^o 500-17-021318-046, 15 décembre 2004, j. Larouche, par. 29 et 103.

¹² [2000] R.J.Q., 638, par. 47 (C.A.).

[...] Le droit à l'information, qui est une des bases de notre système démocratique. Tout citoyen, sauf exception caractérisée et motivée par la préservation d'un intérêt supérieur (dont, par exemple, le respect de la vie privée), doit pouvoir avoir accès aux documents détenus par un organisme public. Le gouvernement et ses organismes ne peuvent plus désormais se réfugier derrière le silence administratif ou le droit au secret pour, d'une part, refuser de dévoiler des informations même sensibles et, d'autre part, éviter de subir l'imputabilité de leurs décisions. L'administration de la chose publique doit avoir une grande transparence, garantie, pour le citoyen, de l'exercice démocratique de ses droits[.] La Loi sur l'accès à l'information de 1982 représente à cet égard un remarquable pas en avant dans la recherche de la transparence de la gestion et de l'administration publique.
[sic]

[41] Elle argue que la responsable de l'accès aux documents de l'Organisme devrait déposer au Service des archives le contrat et les documents s'y rattachant, de manière à ce que ces derniers soient rendus accessibles à une personne qui en fait la demande, en vertu de l'article 114.2 de la *Loi sur les cités et villes* et conformément aux affaires *Hydro-Pontiac inc. c. St-Ferréol-les-Neiges (Municipalité de)*¹³ et *Boilard & Boilard inc. c. St-Romuald (Ville de)*¹⁴. À cet égard, la Commission indique, dans cette dernière décision :

[...] Il ne peut être nié, à la lecture du procès-verbal de cette assemblée (pièce D-1), que ce conseil a décidé, lors d'une séance publique, d'octroyer ce contrat relatif à l'exécution des travaux de restauration et d'agrandissement de l'hôtel de ville conformément à la soumission déposée le 8 mai 1995 par Construction Marc Drolet inc., cette soumission étant la plus basse et conforme, est-il précisé. Nulle part n'y est-il question que l'exécution de ce contrat est conditionnelle à ce que les parties tiennent pour confidentiels les termes de la soumission.

[42] Elle réfère de plus aux documents produits en preuve à l'audience (pièces O-2 à O-5) selon lesquels les renseignements qui s'y trouvent, telles les recommandations, ont été rendus publics. Il devrait en être ainsi pour l'ensemble des documents.

¹³ [1997] C.A.I. 53.

¹⁴ [1996] C.A.I. 184, 187.

[43] Par ailleurs, elle précise que la demanderesse ne souhaite pas avoir accès aux renseignements nominatifs ni à ceux contenus dans les curriculum vitae concernant des personnes physiques.

Réplique des procureurs

[44] M^e Bilodeau réplique que l'Organisme a transmis à la demanderesse les renseignements concernant le contrat, en respectant l'obligation légale prévue au 3^e paragraphe de l'article 57 de la Loi sur l'accès. Cependant, l'ensemble des documents composant la soumission n'a pas été déposé au conseil municipal de l'Organisme ni au Service des archives de l'Organisme pour les motifs déjà énoncés.

[45] Quant aux commentaires eu égard aux documents déposés en preuve (comme la pièce O-2), M^e Bilodeau précise que la recommandation a fait l'objet de délibération et non de l'analyse du devis, ce dernier n'ayant pas été débattu au sein du conseil municipal de l'Organisme.

[46] M^e Roy souscrit aux arguments additionnels de M^e Bilodeau.

DÉCISION

[47] Les dispositions législatives pertinentes à la présente cause, telles qu'elles se lisaient avant l'adoption du Projet de loi n^o 86 au mois de juin 2006, prévoient :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une

autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

57. Les renseignements suivants ont un caractère public:

[...]

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

[...]

[48] La demanderesse s'est prévaluée de son droit fondamental pour avoir accès à des documents, selon les termes de l'article 9 de la Loi sur l'accès précité. La preuve démontre que l'Organisme lui a transmis des documents, à l'exception de ceux demeurant en litige, déposés sous pli confidentiel à l'audience. Le refus d'accès est basé sur les articles 23 et 24.

[49] Le législateur a cru opportun de définir, au chapitre III de la Loi sur l'accès, la « protection des renseignements personnels ». La section I traite du caractère confidentiel des renseignements nominatifs, tel qu'il a été indiqué notamment aux articles 53 à 57 de cette loi. Ils visent des personnes physiques. Dans ce dernier article, le législateur a décidé de rendre publics les renseignements mentionnés suivant des conditions bien définies lorsque ces personnes sont parties à un

contrat ou bénéficiant d'un avantage économique. Dans l'affaire *Cousineau c. Ministère des Finances*¹⁵, la Cour du Québec indique, entre autres :

Comme le juge Brossard, nous en concluons que les paragraphes 3° et 4° de l'article 57 ne font pas exception au fait que ce sont les personnes physiques qui, lorsqu'elles sont parties à un contrat ou bénéficient d'un avantage économique au sens de ces paragraphes, perdent la protection de la loi en ce qui regarde la confidentialité des renseignements visés par ces paragraphes.

[50] De plus, la Cour du Québec, dans l'affaire *Cogénération Kingsey c. Burcombe*¹⁶, constate que les autres sections du chapitre III de la Loi sur l'accès visent des renseignements ne concernant que les personnes physiques en ce qui a trait notamment à la collecte, à la conservation et à l'utilisation des renseignements nominatifs.

[51] Par ailleurs, la Commission prend note de l'information fournie par la procureure de la demanderesse voulant que celle-ci ne souhaite pas avoir accès aux renseignements nominatifs concernant les personnes physiques ni aux curriculum vitae les concernant.

[52] De plus, les conditions d'application de l'article 23 de la Loi sur l'accès précité nécessitent que le renseignement visé par la demande soit financier, commercial, industriel, scientifique, technique ou syndical, fourni par une tierce partie, de nature confidentielle et traité de façon confidentielle par celui-ci.

[53] Dans le présent cas, M. Thibeault a démontré que le devis et les coûts ventilés sont, pour le premier, de nature technique et industrielle et, pour les deuxièmes, de nature financière. Ils sont confidentiels et traités de façon confidentielle par cette tierce partie. Ils émanent de lui-même. La Commission considère que les renseignements techniques et financiers concernant la tierce partie sont protégés par la confidentialité objective prévue à l'article 23 de la Loi sur l'accès¹⁷.

¹⁵ C.Q. Montréal, n° 500-80-001218-032, 27 février 2006, j. Renaud.

¹⁶ [1996] C.A.I. 420 (C.Q.).

¹⁷ *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Ministère de l'Environnement*, [2004] C.A.I. 171; *Syndicat canadien de la fonction publique c. Hydro-Québec*, [1994] C.A.I. 152.

[54] Dans l'affaire *Norstan Canada inc. c. Université de Sherbrooke*¹⁸, la Commission a statué ce qui suit :

Toutefois, il importe de rappeler, qu'en dépit de l'absence de preuve par le tiers quant à la nature confidentielle des renseignements en litige, la Commission a reconnu dans l'affaire *Syndicat canadien de la fonction publique c. Centre hospitalier Anna-Laberge* [1990 CAI 302], le caractère objectivement confidentiel des renseignements portant entre autres, sur les coûts ventilés. C'est sur la base de plusieurs décisions antérieures reconnaissant le caractère objectivement confidentiel de ces renseignements que la Commission a conclu à leur nature confidentielle.

[55] La Commission considère que les renseignements concernant la confection des logiciels et la plate-forme technologique sont également des renseignements de nature technique préparés par la tierce partie avec des outils qui lui sont propres et à partir de son expérience pratique dans le domaine de la rénovation cadastrale municipale. Ils sont également confidentiels pour les motifs identiques à ceux mentionnés au paragraphe 54 de la présente décision, les conditions objectives de l'article 23 de la Loi sur l'accès étant satisfaites.

[56] Par ailleurs, lors de la preuve *ex parte*, M. Thibeault a témoigné sur chacune des sections du contrat demeurant en litige et expliqué les motifs pour lesquels la tierce partie refuse de communiquer à la demanderesse les renseignements recherchés. Par exemple, la section intitulée « Notre solution géomatique » contient des renseignements relatifs aux mandats déjà réalisés par la tierce partie dans le domaine de la rénovation cadastrale municipale. Elle fournit des renseignements nominatifs sur des professionnels en géomatique ayant travaillé dans ce domaine, les fonctions qu'ils ont occupées et la contribution qu'ils peuvent apporter au projet mis de l'avant dans la soumission de l'Organisme, etc.

[57] La section intitulée « Compréhension du mandat » vise, entre autres, ce qui concerne la stratégie de la tierce partie et le nombre de mandats réalisés auprès d'un nombre précis de municipalités. Elle traite de l'approche lui permettant de mener à terme le contrat, tout en fournissant un schéma.

[58] Quant à la section intitulée « Qualité des produits ventilés », la tierce partie traite de la qualité des services offerts, en y intégrant des tableaux. Elle décrit de plus le travail déjà effectué, par exemple, au sein d'une autre municipalité et les recherches effectuées auprès d'autres entreprises.

¹⁸ [1997] C.A.I. 226, 240.

[59] En ce qui a trait à la section intitulée « Équipe proposée », elle représente une équipe affectée à une municipalité autre que l'Organisme et les fonctions occupées par chaque individu. Ces personnes n'exercent pas des fonctions au sein de l'Organisme.

[60] Les sections intitulées « Chargé de projet » et « Curriculum vitae » représentent le curriculum vitae de personnes physiques.

[61] En ce qui concerne la section intitulée « Plan de réalisation et échéancier », il s'agit d'un schéma descriptif du travail à faire, tout en faisant référence à la matrice graphique.

[62] Pour la section intitulée « Mandats similaires », la tierce partie identifie les municipalités pour lesquelles elle a travaillé dans le domaine de la rénovation cadastrale et le nombre de mandats réalisés. Des renseignements précis concernant certaines d'entre elles sont annexés à ce document.

[63] La Commission considère que les renseignements contenus dans les sections décrites aux paragraphes 56 à 62 inclusivement de la présente décision doivent demeurer confidentiels, M. Thibeault ayant démontré, particulièrement lors de la preuve *ex parte*, que leur divulgation risque de procurer effectivement un avantage appréciable à la demanderesse ou à d'autres concurrents, conformément à l'affaire *Front commun régional pour une gestion écologique des déchets c. Ministère de l'Environnement du Québec*¹⁹. Le critère subjectif des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès est donc satisfait par la tierce partie.

[64] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

PREND ACTE que l'Organisme a transmis à la demanderesse des documents;

DÉCLARE que la responsable de l'accès était fondée à refuser de transmettre à la demanderesse les documents demeurant en litige dans le contrat;

¹⁹ [1993] C.A.I. 176.

REJETTE, quant au reste, la demande de révision de la demanderesse contre l'Organisme;

FERME le présent dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Fasken Martineau DuMoulin
(M^e Karine Fournier)
Procureurs de la demanderesse

Pothier Delisle
(M^e Sandra Bilodeau)
Procureurs de l'Organisme

Lapointe Rosentein
(M^e Stéphane Roy et M^e Michel Ménard)
Procureurs de la tierce partie/